

**Mandats du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**

Réf. : AL FRA 8/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 juillet 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 52/26, 50/7 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues **concernant les enfants de Mme Priscilla Majani, Mme Hanna Dam-Stokholm et Mme Sophie Abida, qui ont été placés par décision de justice sous la garde de leurs pères respectifs, malgré des allégations d'abus sexuels et de violences incestueuses de leur part ; et le traitement apparemment discriminatoire et les violences infligées à leurs mères, pour avoir tenté de protéger leurs enfants d'une telle prédation sexuelle.** Nos inquiétudes sont renforcées par les informations que nous avons reçues selon lesquelles il ne s'agit pas de cas isolés, mais qu'ils reflètent des préoccupations généralisées concernant le traitement des enfants et de leurs mères, au mépris des principes de précaution et de l'intérêt supérieur des enfants.

Selon les informations reçues :

*Cas I*

Hanna Dam-Stokholm et ses trois enfants [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] auraient été abusés par [REDACTED], respectivement époux et père des victimes présumées. Ayant prétendument découvert des vidéos d'abus sexuels sur des enfants sur son ordinateur et ayant déjà été violent envers les enfants, Mme Dam-Stokholm aurait souhaité se séparer de son mari en avril 2013.

Les enfants auraient d'abord été placés sous la protection de leur mère et dans un jugement daté du 7 novembre 2013, le tribunal, aurait confirmé sa garde en tant que principale responsable des enfants. M. [REDACTED] aurait ensuite déposé plusieurs plaintes devant le tribunal contre Mme Dam-Stokholm pour motif qu'elle ne lui aurait pas accordé de droit de visite aux enfants. Pendant cette période Mme Dam-Stokholm se trouvait dans une situation d'angoisse et souhaitait protéger ses enfants des abus sexuels.

En décembre 2013, un signalement aurait été transmis par le service de l'assistance sociale de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, dans lequel il était indiqué que le père était soupçonné d'avoir abusé sexuellement l'aîné des enfants, [REDACTED] âgé de 4 ans à l'époque. Suite à ce signalement, le

17 décembre 2013, une plainte aurait été déposée par la Direction de l'Enfance et de la Famille.

Le 31 janvier 2014, Mme Hanna Dam-Stokholm aurait déposé une plainte pour abus sexuel contre M. [REDACTED] suite au comportement hypersexualisé de sa fille aînée, qui aurait recréé les expériences vécues au domicile de son père.

Le 23 mai 2014, la plainte déposée par le service de l'enfance aurait été classée sans suite pour agression sexuelle sur mineurs, sans que les enfants soient auditionnés, sans qu'aucun entretien entre les parents ne soit non plus organisé, et sans qu'aucun enquêteur ne questionne les omissions ou prétendus oublis de M. [REDACTED] lors de son audition concernant le comportement de sa fille.

Par un jugement du 7 mai 2015, M. [REDACTED] aurait continué à être autorisé à effectuer des visites avec médiation avec les enfants malgré les soupçons persistants de violences et d'abus sexuels à caractère incestueux révélés lors d'une enquête psychiatrique sur les enfants.

En 2015, M. [REDACTED] aurait déposé au tribunal un rapport préparé par un psychiatre aujourd'hui discrédité, contre lequel le conseil médical avait pris des mesures disciplinaires pour avoir fausement déclaré que Mme Dam-Stokholm était une "mère aliénante", sans jamais l'avoir rencontrée ni avoir rencontré les enfants. À la suite de ce rapport, le tribunal aurait accordé la garde légale complète des enfants à M. [REDACTED] qui a ensuite déménagé à Londres au Royaume-Uni à partir de juillet 2015. Il est rapporté que lors de cette période à Londres, les faits de violences et d'abus sexuels à caractère incestueux sur les enfants auraient continué.

En 2017, suite au retour du père en France, Mme Dam-Stokholm aurait demandé la garde alternée des enfants, qui lui aurait été refusée le 13 novembre 2017. Ce jugement s'étant à nouveau basé sur l'expertise psychiatrique précédemment réalisée, le juge aurait ignoré les nouveaux faits de violences et d'abus sexuels qui seraient survenus à Londres. Aucune expertise médico-psychologique n'aurait été réalisée à ce moment-là.

En juillet 2020, M. [REDACTED] aurait annoncé son transfert professionnel à Tahiti. Le 29 juin 2020, M. [REDACTED] aurait déposé une plainte contre Mme Dam-Stokholm pour enlèvement d'enfants. Au moment des faits, Mme Dam-Stokholm était en vacances au Danemark avec ses enfants pour tout le mois de juillet, comme convenu par le juge aux affaires familiales de Toulon en mai 2020..

De retour en France avec les enfants, Mme Dam-Stokholm aurait été arrêtée et placée en garde à vue. Les enfants auraient été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance qui aurait constaté que les enfants étaient inquiets de rejoindre leur père à Tahiti et qui auraient rapporté que "papa crie et frappe".

Par jugement en date du 24 novembre 2020, le juge aux affaires familiales de Papeete, à Tahiti, aurait accordé l'autorité parentale exclusive à M. [REDACTED] privant Mme Dam-Stokholm d'un droit de visite et d'hébergement de ses enfants.

Le 25 janvier 2022, le tribunal correctionnel de Toulon, en France, aurait condamné Mme Dam-Stokholm à un an d'emprisonnement et à la privation de tous ses droits civils et familiaux pour une durée de 2 ans à titre de peine complémentaire pour le délit d'enlèvement d'enfant commis entre le 30 juin 2020 et le 10 septembre 2020 au Danemark. Un mandat d'arrêt aurait également été émis à son encontre.

Le 15 mars 2023, la Cour d'appel d'Aix en Provence, en France, aurait condamné Mme Dam-Stokholm pour l'enlèvement de ses enfants à un an d'emprisonnement, et l'aurait en outre suspendue pendant trois ans, privée de tous ses droits civils et familiaux pendant deux ans, et aurait ordonné qu'elle demande une autorisation en cas de besoin de quitter le territoire français.

Malgré les plaintes déposées par Mme Dam-Stokholm concernant des allégations d'abus physiques, sexuels et psychologiques de ses enfants par leur père M. [REDACTED] aucune enquête appropriée n'aurait été menée et les dossiers restent ouverts, ce qui constituerait une violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le 11 janvier 2023, la Commission sur l'inceste en France, ainsi que plusieurs experts de la protection de l'enfance qui suivent l'affaire depuis 2013, auraient exprimé leur inquiétude concernant la situation de Mme Dam-Stokholm et celle de ses enfants, en soulignant les preuves de traumatismes secondaires et les risques encourus pour les enfants en continuant à vivre avec leur père.

Le 26 avril 2023, un juge d'instruction de Paris aurait été désigné pour rouvrir la procédure pénale pour inceste sur la base de la plainte initiale du 18 décembre 2013, déposée par la Direction de l'enfance et de la famille de Paris (service public dépendant du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes). Entre-temps, une nouvelle plainte aurait également été déposée à Paris contre M. [REDACTED] pour les violences physiques et psychologiques passées et présentes infligées aux enfants et à Mme Dam-Stokholm.

Étant donné que Mme Dam-Stokholm est de nationalité danoise et que les enfants ont également la double nationalité danoise et française, les barrières linguistiques ont fait partie des préjudices subis au cours de leur accès à la justice. Les enfants et leur mère n'auraient jamais eu accès à des services de traduction/interprétation tout au long de la procédure, sauf à une occasion, le 18 décembre 2015, lorsque l'un des enfants a témoigné au commissariat de police de Hyères.

Récemment, M. [REDACTED] et les services sociaux auraient refusé de partager des informations sur le lieu de résidence, l'école et l'historique médical des enfants depuis qu'il s'est vu attribuer les droits parentaux exclusifs.

Le 3 mai 2023, les services sociaux auraient informé les avocats de Mme Dam-Stokholm que M. [REDACTED] quittera prochainement Tahiti pour s'installer de nouveau au Royaume-Uni, mais les services sociaux auraient refusé de communiquer sa nouvelle adresse.

Alors que des enquêtes restent en cours sur les allégations d'abus et de violences commis par M. [REDACTED] sur des mineurs et sur Mme Dam-Stokholm, les voyages de M. [REDACTED] dans un autre pays continuent d'exposer les enfants au risque de nouvelles violences et d'abus sexuels de la part de l'auteur présumé. Ces facteurs et la nécessité de rouvrir des procédures qui se chevauchent et impliquent différentes juridictions ont été financièrement, logistiquement et psychologiquement épuisants pour Mme Dam-Stokholm.

## *Cas II*

En 2011, [REDACTED] âgée de cinq ans à l'époque, aurait confié à sa mère, Mme Majani, que son père, M. [REDACTED], l'agressait sexuellement et la violait. Une plainte aurait été déposée par Mme Majani en 2011, mais l'affaire de viol aurait été classée sans instruction 48 heures après le dépôt de la plainte au motif que le père aurait nié les allégations. Aucune enquête n'ayant été menée, Mme Majani aurait décidé de fuir avec sa fille pour ce qu'elle aurait perçu comme une impunité en faveur du père.

Lorsqu'une enquête aurait finalement été menée, l'enfant aurait été encouragée à revenir sur ses déclarations (qu'elle n'a jamais modifiées) et la crédibilité de ses affirmations aurait été analysée en profondeur. Un mandat d'arrêt aurait alors été délivré à l'encontre de Mme Majani début mars 2011 pour enlèvement et non-présentation d'enfant. Elle aurait ensuite été privée de ses droits parentaux, ce qui l'aurait empêchée d'engager une action en justice pour protéger sa fille.

Mme Majani aurait été privée de ses droits sans qu'aucune enquête n'ait été menée sur les craintes concernant la sécurité de l'enfant. De plus, une ordonnance aurait été rendue pour le retour de l'enfant auprès de son père.

Il convient de noter que l'enfant, lors de sa comparution, a relaté les actes de violence sexuelle commis par son père, et que ces éléments ayant été crédibles, ils n'auraient pas dû être écartés sans une enquête indépendante sérieuse.

Au lieu de protéger l'enfant et d'aider sa mère à le faire, après qu'elle se soit tournée vers les tribunaux pour obtenir de l'aide, les tribunaux compétents auraient ordonné l'arrestation de Mme Majani pour enlèvement d'enfant et la remise de sa fille à son père, malgré les allégations crédibles d'abus incestueux sur sa fille.

En 2011, Mme Majani aurait pris la décision de protéger sa fille au prix de l'abandon de son emploi, de sa carrière et de sa vie sociale. Toutes deux se seraient cachées en France puis en Suisse. Mme Majani aurait réussi à obtenir des autorités suisses la protection de sa fille, avant d'être arrêtée en 2022 pour enlèvement, puis extradée en France et placée en détention provisoire, où elle se trouve encore aujourd'hui.

Alors qu'elle se cachait en Suisse, elle aurait été jugée par contumace le 3 avril 2015 et condamnée à deux ans d'emprisonnement. Un deuxième mandat d'arrêt aurait été délivré à son encontre pour déclarations calomnieuses et mensongères à l'encontre de son ancien mari.

Le 3 novembre 2016, le tribunal correctionnel de Toulon l'aurait déclarée coupable de non-présentation d'enfant pendant plus de cinq jours entre le 26 février 2011 et le 6 novembre 2014 et d'enlèvement d'enfant par un ascendant pendant plus de cinq jours. Elle est condamnée à la peine de trois ans d'emprisonnement, assortie d'un mandat d'arrêt. L'arrêt l'aurait privé de ses droits civils et familiaux pour cinq ans et de son permis de conduire pour cinq ans.

Le 16 septembre 2022, le tribunal correctionnel de Toulon l'aurait condamnée à 5 ans de prison (le maximum légal) et l'aurait privée de ses droits civils et politiques. Au cours de l'audience, le tribunal aurait refusé d'entendre des témoins critiques, supposément qu'il aurait été suffisamment informé de l'affaire, et aurait délibérément fait obstruction à la défense. Mme Majani aurait fait appel du verdict et de la sentence, et aurait déposé une plainte auprès du Conseil suprême de la magistrature pour l'attitude injuste du tribunal. Au cours de la procédure, le procureur l'aurait décrite comme une "mère manipulatrice" qui aurait "conspiré contre le père".

Dans l'intervalle, Mme Majani aurait demandé à deux reprises à être libérée dans l'attente de la fin de la procédure engagée à son encontre, étant donné qu'elle est déjà détenue depuis 8 mois. Par deux arrêts, en date du 23 novembre 2022 et du 1er février 2023, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, composée des mêmes magistrats qui étaient présents au tribunal qui l'avaient déjà condamnée, et qui ne pouvaient supposément pas revenir sur leur propre décision rendue trois semaines plus tôt, aurait rejeté ses demandes. Il est à noter que ce sont les mêmes juges qui auraient statué sur sa condamnation et sur ses demandes de mise en liberté.

En outre, les motifs de la Cour d'appel pour rejeter les demandes de mise en liberté de Mme Majani n'auraient pris en compte aucun fondement découlant des dispositions légales nationales et internationales. La détention de Mme Majani serait arbitraire dans la mesure où elle aurait été condamnée alors qu'elle n'aurait fait qu'exercer son droit - et son devoir en droit français - de protéger sa fille.

Le 4 janvier 2023, la Cour d'appel d'Aix en Provence aurait examiné le recours. Elle aurait entendu plusieurs témoins de la défense que la juridiction de première instance aurait refusé d'entendre et qui aurait porté à sa connaissance plusieurs cas d'abus sexuels qu'ils attribuaient à M. [REDACTED]. Elle a notamment pris connaissance d'une plainte formelle d'abus sexuels déposée à la cour par [REDACTED] alors âgée de dix-sept ans, contre son père.

Le tribunal aurait abandonné les accusations de dénonciation mensongère et calomnieuse à l'encontre de Mme Majani, reconnaissant que ces accusations n'auraient pas été fondées et admettant que ses accusations de prédation sexuelle supposément commises par le père étaient basées sur des preuves crédibles. Le tribunal aurait donc considéré que la plainte pour abus sexuel comme étant légitime. La loi obligeait Mme Majani à porter plainte (articles 434-1 et suivants du code pénal français). Néanmoins, le même tribunal l'aurait condamnée à trente-trois mois d'emprisonnement pour avoir refusé de remettre l'enfant à son père.

En d'autres termes, Mme Majani aurait été soumise par les tribunaux à deux injonctions contradictoires confirmant que sa plainte pour abus sexuel sur sa fille était crédible, tout en lui ordonnant de la remettre à la garde de l'auteur présumé. Le même jugement du 4 janvier 2023 aurait rejeté la demande de ■■■■■ de remise en liberté de sa mère sous contrôle judiciaire.

Aucune enquête sérieuse et crédible n'aurait été menée sur M. ■■■■■ en particulier pour vérifier sa personnalité et son comportement passé ou présent, bien que l'audience en appel du 4 janvier aurait révélé que ses voisins l'auraient décrit comme un homme au comportement violent, qu'il aurait abusé de sa première femme et de leurs enfants issus de son premier mariage, qu'une femme aurait signalé qu'il l'avait agressée sexuellement lorsqu'elle avait 14 ans et qu'il aurait été impliqué dans une autre affaire de viol mais continuait d'être "protégé".

Cependant, malgré la plainte formelle de ■■■■■ du 18 novembre 2022 contre son père, et les témoignages recueillis devant la Cour d'appel, les juges n'auraient pas donné suite à ces nouveaux éléments.

Ni Mme Majani ni sa fille n'auraient bénéficié du droit à la sécurité. La dénonciation légitime des abus sexuels commis sur ■■■■■ aurait conduit à une absence de protection de la part de la justice. Au contraire, cette dénonciation aurait conduit à la poursuite de sa mère, qui aurait été pendant des années la seule protection sur laquelle l'enfant pouvait compter, à la violation de ses droits fondamentaux et finalement à sa condamnation, son arrestation et son emprisonnement.

Mme Majani est en détention provisoire depuis le 22 février 2022, soit depuis plus d'un an. Elle est actuellement détenue à la prison des Baumettes à Marseille.

### *Cas III*

Sophie Abida aurait rencontré ■■■■■ en 2013. À l'époque, elle travaillait en tant que réceptionniste et M. ■■■■■ était ingénieur. Deux garçons sont nés de cette relation avant le mariage : ■■■■■ né en 2014, et ■■■■■ né en 2016.

Tous deux auraient été reconnus par leur père. Le couple s'est marié sous le régime de la communauté de biens en 2017. Après le mariage, deux filles sont nées, ■■■■■ en 2017 et ■■■■■ en 2020. Cependant, les relations du couple se seraient détériorées et ils auraient divorcé à la fin de l'année 2021.

Parmi les raisons invoquées par Mme Abida pour demander le divorce figurent des faits de violences physiques et psychologiques croissantes supposément de la part de son mari à l'égard de ses enfants, situation à laquelle elle aurait tenté de remédier, en vain. À partir de 2017, elle aurait commencé à remarquer que les enfants auraient été maltraités physiquement, lorsque ■■■■■ âgée de 3 ans à l'époque, aurait subi une luxation de l'épaule supposément à la suite des violences, ce qui aurait été médicalement confirmé. Madame Abida aurait tenté de trouver des solutions à l'amiable et n'aurait pas porté plainte pour

violences à ce moment-là.

En mai 2021, elle aurait déposé sa première plainte auprès de la police. Cette plainte aurait donné lieu à un simple rappel à la loi à son mari par le procureur de la République. En novembre 2021, le tribunal aurait prononcé le divorce et confié à Mme Abida la tutelle des enfants, dont les ex-conjoints se partagent la garde pendant les week-ends et les vacances.

Malgré les promesses du père, les trois enfants, ■■■■■ ■■■■■ et ■■■■■ auraient à nouveau été victimes d'abus alors qu'ils passaient du temps avec leur père. Fin 2022, ■■■■■ l'aîné des enfants, aurait confié à sa mère que lui et ses frères et sœurs auraient été victimes d'abus sexuels de la part de leur père. Elle en aurait parlé aux autres enfants, qui auraient confirmé les allégations, mais qui n'avaient pas osé lui en parler par peur. Mme Abida aurait déposé une plainte auprès de la gendarmerie, alléguant que M. ■■■■■ le père, aurait abusé sexuellement ses enfants. Au cours de procédure de plainte, les autorités de police auraient tenté de dissuader Mme Abida de porter plainte au motif que ses enfants étaient "trop jeunes" pour être victimes d'abus sexuels. De fait, elle a dû déposer sept plaintes pour demander l'aide des tribunaux afin de protéger ses enfants.

Les allégations auraient été corroborées par les enfants au travers des témoignages enregistrés par la gendarmerie chargée des audiences d'enquête préliminaire, ainsi que par des photographies des traces de violence physique et des enregistrements audios.

Face à l'absence de réponse des tribunaux à ses demandes de protection, Mme Abida aurait décidé de garder les enfants à la maison et de ne pas les confier à leur père le week-end. Le père s'en serait plaint et une décision de justice aurait rappelé à Mme Abida son obligation d'alterner la tutelle des enfants.

Cependant, le 9 janvier 2023, le juge aux affaires familiales de Chartres aurait rendu un jugement retirant la garde des quatre enfants à leur mère pour la confier au père, n'accordant à Mme Abida qu'un droit de visite avec médiation. Le juge aurait estimé que les plaintes et dénonciations faites par les enfants et leur mère de divers actes de violence et d'agressions sexuelles n'étaient pas fondées, mais qu'il s'agissait plutôt d'une manipulation de la mère des enfants dans le but de les éloigner de son ex-mari. Les enfants auraient exprimé leur réticence à retourner chez leur père, mais la mère aurait exécuté conformément la décision de justice.

Actuellement, les trois enfants aînés de Mme Abida vivent avec leur père.

Le quatrième, qui était encore allaité au moment où la décision a été prise, serait avec elle. Face à cette situation, Mme Abida aurait décidé de fuir et de se cacher pour protéger son quatrième enfant. Pendant ce temps, l'enquête sur ses allégations de maltraitance n'aurait pas progressé.

En raison de sa fuite, des ordres de détention auraient été émis à l'encontre de Mme Abida. En avril 2023, alors qu'elle se rendait à une visite surveillée avec ses trois enfants, elle aurait été arrêtée. Elle aurait été détenue pendant trois

semaines et aurait été libérée par le tribunal à condition qu'elle remette son quatrième enfant à la garde de son ex-mari. Dans l'éventualité où elle ne se soumettrait pas à cette décision, elle risquerait une peine de 10 mois d'emprisonnement. Elle aurait déclaré publiquement qu'elle ne remettrait pas sa fille de trois ans à son ancien mari et vivrait actuellement dans la crainte d'être à nouveau emprisonnée, alors que ses enfants continuent d'être exposés au risque de prédation sexuelle.

Sa demande d'enquête aurait été retardée, bien que les témoignages des enfants auraient été enregistrés et que les entretiens auraient permis de réitérer les allégations d'abus sexuels et de violences dont ils auraient été victimes. Les enfants auraient également déclaré à leur professeur qu'ils étaient supposément victimes de violences, d'abus et de violences sexuelles, ce qui aurait également été signalé à la police.

Bien qu'elle ait demandé des informations sur l'état d'avancement des dossiers, Mme Abida n'aurait pas été informée de la poursuite de l'instruction de sa plainte. En cas de rejet, aucun avis n'aurait été donné et aucune copie des enquêtes préliminaires n'aurait été reçue.

L'arrêt du 9 janvier 2023 se référerait à un rapport d'expertise psychologique du 10 novembre 2022 et mentionnerait le caractère sexuel des avances de M. ██████ envers les enfants. Cependant, le jugement ferait référence au "syndrome d'aliénation parentale", en référence au fait que Mme Abida aurait déplacé les enfants dans différents endroits afin de les isoler. Le psychologue, dont le rapport aurait été demandé et prétendument payé par M. ██████ aurait été cité dans la procédure, bien que le psychologue n'ait supposément jamais rencontré ou entendu Mme Abida, mais l'aurait décrite comme une "mère aliénante dangereuse". La décision aurait accordé la garde des enfants au père sans qu'aucune mesure de protection de l'enfance ne soit prise, sans garantir que les allégations d'abus sexuels fassent d'abord l'objet d'une enquête approfondie et d'une conclusion, et sans que les enfants ne soient protégés contre un tel risque dans l'intervalle.

Sans vouloir préjuger de la véracité de ces allégations à ce stade et sans impliquer de conclusion définitive, nous exprimons notre préoccupation quant au droit de ces enfants à la sécurité et à la protection, à leur droit à l'intégrité, et à la discrimination apparente à l'encontre de leurs mères en matière d'accès à la justice : au lieu d'être écoutées et de voir leurs plaintes sérieusement examinées, étant donné qu'elles concernent la sécurité et le bien-être de leurs jeunes enfants, elles sont accusées de les avoir manipulés, et emprisonnés ou menacés d'emprisonnement. Les similitudes entre les allégations présentées sont préoccupantes quant à la manière dont les affaires sont traitées par le système judiciaire qui présenterait un schéma systémique de discriminations basées sur le genre.

Nous sommes également préoccupés par le fait que ces allégations, qui indiquent comment les tribunaux traitent les enfants exposés au danger d'abus sexuel, ne sont pas exceptionnelles. La prévalence de la question est soulignée dans le récent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des enfants, présenté au Conseil des droits de l'homme, qui traite de la garde, de la violence à l'égard des femmes et de la violence à l'égard des enfants.<sup>1</sup> Les conclusions de ce

<sup>1</sup> Référence : A/HRC/53/36, daté du 13 avril 2023



rapport sont basées sur de nombreux cas rapportés dans plusieurs pays, dont la France. Des préoccupations similaires ont été récemment exprimées lorsque la France a soumis un rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations unies.<sup>2</sup> En 2003, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui s'est rendu en France pour évaluer de première main des allégations similaires, a présenté ses observations, conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Les préoccupations soulevées dans le rapport d'il y a vingt ans semblent toujours d'actualité.<sup>3</sup>

Le fait que des enfants continuent d'être en grand danger aux mains d'auteurs présumés est particulièrement inquiétant, surtout lorsque leurs plaintes d'abus sont ignorées ou ne sont pas prises au sérieux par les autorités compétentes. Le "principe de précaution" en matière de protection de l'enfance devrait être respecté lors de toute procédure judiciaire afin de permettre une approche préventive dans les cas d'incertitude et de complexité. Le "principe de précaution" impose la charge de prouver que l'enfant ne risque pas d'être maltraité. Les droits de visite exercés par l'agresseur présumé devraient être supervisés jusqu'à ce que la véracité des allégations ait été confirmée, et lorsqu'un enfant a clairement exprimé, en présence de professionnels des droits de l'enfant compétents et formés, son souhait de ne pas passer de temps avec l'agresseur présumé, les souhaits de cet enfant devraient être respectés au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les cas présentés dans ce document montrent que les mères ont élevé leurs enfants en tant que principales responsables de leur éducation et que, par conséquent, toute rupture de contact et d'affection entre ces mères et leurs enfants peut provoquer un traumatisme irréversible chez ces mineurs. Cette vulnérabilité peut être exacerbée lorsque les enfants sont soumis à des déplacements fréquents ou à l'imprévisibilité, car ils ont le plus grand besoin de stabilité dans un environnement familial où ils se sentent en sécurité, en particulier lorsque l'un des parents n'est pas en mesure d'assumer des rôles parentaux normaux ou réguliers.

Il est donc d'autant plus délicat et important que le personnel soignant, les professionnels de la santé, les psychologues et les travailleurs sociaux prennent le plus grand soin à détecter, à soutenir et à aider les enfants à exprimer et à gérer leur traumatisme. Toute information crédible et pertinente émanant de ces professionnels sur des cas de suspicion d'abus doit faire l'objet d'une enquête approfondie. Ces professionnels doivent être correctement formés à ces questions, y compris aux méthodes d'entretien avec les victimes d'abus sexuels, en particulier les enfants. Leur expertise doit être sollicitée et recoupée au cours des procédures judiciaires.

Il est indéniable que les enfants qui ont subi une forme de maltraitance ou d'abus sexuels et qui n'ont pas la possibilité d'être entendus à ce sujet ou qui ne sont pas crus porteront la douleur de ce traumatisme pour le reste de leur vie et ne pourront y remédier qu'à travers les mécanismes de la justice lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte. Il est donc important de mettre en place des services d'aide aux victimes pour

---

<sup>2</sup> Voir <https://www.ungeneva.org/en/news-media/meeting-summary/2023/05/le-comite-des-droits-de-lenfant-clot-les-travaux-de-sa-quatre>

<sup>3</sup> E/CN.4/2004/9/Add.1, 14 octobre 2003

leur permettre d'accéder à la justice et aux mesures de réparation.<sup>4</sup>

Il est inquiétant que les enfants victimes d'abus n'aient pas la possibilité de partager leurs expériences au cours des procédures d'enquête. Ces trois cas suggèrent que les juges, les avocats, les travailleurs sociaux et même les psychologues ne sont pas suffisamment familiarisés avec l'approche centrée sur l'enfant pour répondre de manière appropriée aux allégations d'abus sexuels sur des enfants. De nombreuses plaintes reçues dans le cadre de ce mandat soulignent le fait que les personnes qui signalent des abus sexuels présumés sur des enfants sont accusées de mentir ou de manipuler les enfants concernés et risquent des poursuites ou des sanctions administratives pour diffamation si leurs allégations ne débouchent pas sur des poursuites à l'encontre des auteurs présumés de l'abus.

Le Comité des droits de l'enfant, lors de son examen de la France en 2016, a exprimé ses préoccupations concernant la situation de la violence à l'égard des enfants dans le pays et a souligné la nécessité de renforcer la cohérence des structures spécialisées et des mesures de protection dans l'ensemble de sa juridiction, et de veiller à ce que les enfants témoins d'infractions bénéficient des mêmes garanties procédurales que les enfants victimes.<sup>5</sup> Le Comité a regretté le manque d'informations sur la mise en œuvre de ses recommandations de 2007 concernant le rapport initial de l'État partie au titre du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>6</sup>, soulignant que les enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels ne sont pas entendus par les juges, les affaires étant classées en raison de l'insuffisance des preuves.<sup>7</sup> Lors de l'examen du Comité en 2023, il a également été recommandé à la France de veiller à ce que les enregistrements audiovisuels soient systématiquement acceptés comme éléments de preuve lors des audiences et d'envisager un arrangement dans lequel le contre-interrogatoire peut avoir lieu sans délai au cours de la phase préalable au procès afin que les enfants victimes n'aient pas besoin de faire leur témoignage devant le tribunal<sup>8</sup>.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a enquêté sur plusieurs cas similaires aux présents, et a émis et transmis des communications à cet égard.<sup>9</sup> Dans son rapport<sup>10</sup>, il souligne les énormes difficultés rencontrées par les personnes, en particulier les mères, qui portent plainte contre des personnes qu'elles soupçonnent d'abuser de leurs enfants, car elles risquent alors de faire l'objet de mesures pour fausses accusations - mesures qui, dans certains cas, les conduisent à perdre la garde de leur(s) enfant(s). Au cours de la visite, il a été particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles l'enfant n'a pas automatiquement le droit d'être entendu dans les affaires civiles visant à déterminer les modalités de garde.

<sup>4</sup> Voir le rapport du rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et autres matériels d'exploitation sexuelle des enfants, [A/HRC/52/31Rapport](#) du rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2023, sur la réparation pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle, voir également le rapport [A/HRC/49/51Une](#) approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, 2022.

<sup>5</sup> CRC/C/FRA/CO/5

<sup>6</sup> CRC/C/OPSC/FRA/CO/1

<sup>7</sup> CRC/C/FRA/CO/5

<sup>8</sup> CRC/C/FRA/CO/6-7

<sup>9</sup> Daté du 26 avril 2002, du 31 juillet 2022, du 12 décembre 2002 et du 6 mai 2003.

<sup>10</sup> E/CN.4/2004/9/Add.1

Dans le même rapport, le Rapporteur spécial a souligné que ces mères ont poursuivi les voies légales jusqu'à ce qu'elles n'aient plus les moyens de payer l'assistance juridique, ce qui ne leur laisse d'autre choix que de remettre l'enfant à l'agresseur présumé ou de prendre l'enfant et de se réfugier à l'étranger.<sup>11</sup> Certains juges et avocats, conscients des faiblesses du système judiciaire, ont officieusement conseillé aux mères d'opter pour cette dernière solution.<sup>12</sup> Ces parents risquent alors des poursuites pénales pour leurs actes, à la fois en France et souvent dans le pays où ils se rendent.<sup>13</sup> C'est typiquement le cas de Mme Majani décrit ci-dessus.

En outre, comme le montrent les allégations actuelles, le rapport a identifié dans plusieurs cas que les divorces révélaient un schéma de violence domestique au sein de la famille, y compris des violences perpétrées à l'encontre de la mère. Il a été rapporté que les auteurs présumés avaient souvent des liens étroits avec des personnes haut placées dans le système administratif de l'État, le système judiciaire ou d'autres personnes en mesure d'influencer l'issue de la procédure en leur faveur. Des inquiétudes ont été exprimées quant aux lacunes qui existent dans la garantie d'une approche sensible aux enfants ou au genre dans ces procédures judiciaires, ainsi qu'en termes de recours et d'assistance disponibles pour les victimes et les survivants de la violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes et des filles.

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son examen de la France en 2016, a souligné que la prévalence de la pornographie et la soi-disant sexualisation de la sphère publique dans l'État partie peuvent exacerber le harcèlement sexuel et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles.<sup>14</sup> Le Comité avait également recommandé un examen rapide des dispositions discriminatoires relatives au mariage et aux relations familiales, y compris les contrats de mariage, la dissolution du mariage, la garde des enfants et l'héritage, afin de les mettre en conformité avec la Convention.<sup>15</sup>

Dans le contexte de la violence domestique, il existe un devoir d'écouter et de répondre aux récits de violence des enfants, en vue de valider ces expériences, de garantir que les décisions sont mieux informées et que la sécurité et le bien-être de l'enfant sont promus.<sup>16</sup> Lorsque les décisions relatives à la garde des enfants sont prises en faveur du parent qui invoque l'aliénation sans tenir suffisamment compte de l'avis de l'enfant, la résilience de ce dernier est ébranlée et il continue d'être exposé à des préjudices durables.<sup>17</sup> Cela peut également rompre le lien stable et sûr avec la personne qui s'occupe principalement de l'enfant et qui n'a pas subi d'abus.<sup>18</sup>

Les préjugés sexistes à l'encontre des femmes dans ces contextes sont fréquents, car les femmes victimes de violence de la part de leur partenaire intime sont plus susceptibles de subir des conséquences négatives lors des visites de garde. En outre, les préjugés sexistes discriminatoires conduisent souvent à la méfiance à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les fausses allégations de maltraitance des

---

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Id.

<sup>13</sup> Id.

<sup>14</sup> CEDAW/C/FRA/CO/7-8

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences [A/HRC/53/36 Garde](#), violence contre les femmes et violence contre les enfants, voir également Sandra A. Graham-Bermann et autres, "Factors discriminating among profiles of resilience and psychopathology in children exposed to intimate partner violence", *Child Abuse and Neglect*, vol. 33, No. 9 (2009), pp. 648-660.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Id.

enfants et de violence domestique. À cet égard, les experts ont souligné qu'une approche holistique et coordonnée fondée sur les normes internationales et régionales existantes doit être appliquée au niveau national dans de tels cas, non seulement pour défendre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette approche est confirmée par la jurisprudence de diverses juridictions internationales, des organes de traités des Nations unies et d'autres mécanismes pertinents. Dans l'affaire *Angela Gonzalez Carreño c. Espagne*,<sup>19</sup> par exemple, où un père violent, lors d'une visite non surveillée, avait assassiné sa fille avant de mettre fin à ses jours, le Comité CEDAW a estimé qu'en autorisant des visites non surveillées sans tenir suffisamment compte du contexte de violence domestique, les autorités espagnoles n'avaient pas fait preuve de la diligence requise pour protéger les droits de l'enfant et n'avaient pas rempli leurs obligations de diligence requise en vertu de la Convention (paragraphe 9.7). Le Comité a recommandé, entre autres, que tout antécédent de violence domestique soit pris en compte lors de la programmation des visites afin de s'assurer qu'elles ne mettent pas en danger les femmes ou les enfants.

Selon les experts, ce scénario aurait pu être évité si les autorités avaient exercé leur obligation internationale d'adhérer à une norme de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir les auteurs de violence à l'égard des femmes, y compris la violence intime et domestique.

La perte de l'autorité parentale peut avoir un impact sur le droit de l'enfant à un développement sain et à entretenir des relations efficaces avec ses deux parents. Les décisions de retrait de l'autorité parentale peuvent générer des expériences négatives en raison des changements dans l'environnement de l'enfant, de sorte que l'enfant peut être revictimisé par cette mesure.<sup>20</sup> Les auteurs d'abus sexuels sur des enfants ont invoqué l'aliénation parentale pour limiter, entraver ou délégitimer les progrès réalisés dans la protection des droits des enfants victimes. Les femmes appartenant à des minorités sont confrontées à des obstacles supplémentaires en ce qui concerne l'aliénation parentale, notamment l'accès à la justice et les stéréotypes négatifs<sup>21</sup>.

Selon la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), créée en 2021 en réponse à un manque d'attention dans le pays sur ces affaires, la gravité des cas d'abus sexuels ou d'inceste n'a pas été suffisamment prise en compte en France. La CIIVISE rapporte que 73% des plaintes pour violences sexuelles sur enfants sont classées sans suite et que seulement 0,4% des condamnations sont prononcées, reflétant l'impunité dans la nature de ces affaires.<sup>22</sup> La Commission a également souligné que lorsqu'une plainte est déposée alors que les parents sont déjà séparés, la mère est généralement et systématiquement soupçonnée d'exploiter l'enfant, accusée d'aliénation parentale ou de vouloir alimenter le conflit parental à son profit.

Ces cas sont donc nombreux et illustrent la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les parents protecteurs, principalement des femmes, qui

---

<sup>19</sup> CEDAW Communication n. 47/2012.

<sup>20</sup> Id, voir aussi Gouvernement de l'État d'Oaxaca, Mexique ([Journal officiel de la Fédération](#))

<sup>21</sup> [A/HRC/53/36, paragraphe 43, extrait de la présentation de Women against Violence Europe.](#)

<sup>22</sup> Disponible sur le site de la Commission indépendante sur l'inceste et les abus sexuels envers les enfants <https://www.ciivise.fr/>

dénoncent les violences physiques et sexuelles, notamment l'inceste, dont sont victimes leurs enfants en France. Les acteurs de la protection de l'enfance, avocats, médecins, psychologues, sociologues, journalistes, organisations de la société civile et autres observateurs partagent le constat de l'existence de problèmes systématiques au sein du système judiciaire français et de la non prise en compte des allégations d'inceste et d'abus sexuels subis par les enfants, de l'incapacité des unités spécialisées au sein des services d'enquête à prendre en compte la situation de risque, le traumatisme ou le témoignage de l'enfant, de l'insuffisance des ressources et des capacités professionnelles pour traiter les cas d'enfants selon des approches adaptées à l'enfant, y compris au sein de la police et de la justice.

Sans impliquer aucune détermination sur les faits de ces affaires, nous attirons votre attention sur les normes et instruments internationaux en matière de droits de l'homme pertinents pour ces allégations. S'ils étaient confirmés, les actes allégués violeraient les obligations légales de la France en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment les articles 3(1) et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 8 et 10 du Protocole facultatif à la même Convention, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et les articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne les allégations susmentionnées, veuillez-vous référer à l'annexe ci-jointe qui présente **les textes des instruments juridiques et autres normes établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il nous incombe, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous faire part de ses commentaires sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou commentaire supplémentaire concernant les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les décisions judiciaires prises dans les trois cas illustratifs décrits, et en particulier sur la raison pour laquelle la garde des enfants a été confiée aux pères, contre lesquels il existe des preuves troublantes d'abus sexuels incestueux.
3. Quelles mesures ont été prises dans ces cas pour protéger les enfants contre tout risque de violence sexuelle ou de poursuite de la violence sexuelle, conformément aux principes de l'absence de préjudice, de la précaution et de l'intérêt supérieur de l'enfant ?
4. Expliquer pourquoi, en cas de doute sur la véracité ou la fiabilité des allégations d'abus sexuels commis par ces enfants ou leurs mères, le bénéfice du doute est apparemment accordé à l'auteur présumé plutôt qu'aux enfants. Veuillez préciser comment l'intérêt supérieur des enfants est déterminé afin de les protéger.

5. Quelles mesures ont été prises, dans chacun de ces cas, pour vérifier les allégations faites par les enfants et leurs mères, y compris des enquêtes appropriées sur le père contre lequel les allégations ont été faites ?
6. Veuillez fournir des preuves documentées que le principe fondamental de l'égalité des armes est respecté, afin de garantir l'équité des procédures judiciaires dans ces affaires.
7. Veuillez fournir des informations détaillées sur les protocoles existants pour faire face aux risques imminents pour les enfants, et en particulier sur les mesures mises en place pour éviter que les enfants de Mme Dam-Stokholm, Mme Majani et Mme Abida ne continuent d'être victimes d'abus sexuels ou de revictimisation.
8. Veuillez également décrire les mesures prises pour sensibiliser les responsables de l'application de la loi et du secteur de la justice à la protection de l'enfance et renforcer leurs capacités en la matière, afin de garantir un procès équitable, l'obligation de rendre des comptes et la réparation pour les enfants victimes et survivants d'abus sexuels en général et au sein de la famille en particulier.
9. Veuillez fournir des détails sur les mesures législatives, administratives et judiciaires qui répondent aux besoins spécifiques des enfants, conformément à leur intérêt supérieur, dans les procédures de divorce et de garde, et qui prévoient également des enquêtes efficaces sur toute allégation criminelle découlant de ces procédures.
10. Veuillez fournir des informations sur l'existence d'un système d'identification, d'évaluation et d'orientation des victimes axé sur l'enfant, ainsi que sur toute procédure opérationnelle standard visant à assurer une coordination efficace entre les forces de l'ordre et les autres prestataires de services, afin de garantir que, lorsque l'auteur présumé est le père et qu'une enquête criminelle est en cours, la mère ne soit pas détenue et accusée d'enlèvement d'enfant.
11. Veuillez fournir des informations sur l'existence de mécanismes de plainte, de signalement et d'orientation adaptés aux enfants, qui permettent aux victimes de signaler les abus sans crainte ni stigmatisation.
12. Veuillez indiquer s'il existe des centres d'accueil pour les enfants présumés victimes d'abus sexuels, offrant un accès à des soins de santé complets et à des services de conseil.
13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour garantir une diligence raisonnable dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, et pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles.
14. Veuillez décrire les mesures mises en place pour fournir des mesures provisoires et un espace sûr aux personnes exposées à un risque imminent d'abus et de violence sexuels, y compris la collaboration

transfrontalière et la coopération entre les États.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site web](#). Elles seront également disponibles ultérieurement dans le rapport habituel soumis au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations alléguées et empêcher qu'elles ne se reproduisent et, au cas où les enquêtes confirmeraient ou suggéreraient que les allégations sont correctes, pour veiller à ce que toute personne responsable des violations alléguées réponde de ses actes. Nous demandons également que des mesures efficaces soient prises pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

En l'absence d'une réponse réfléchie à cette communication, visant à établir un dialogue avec le gouvernement de votre Excellence, nous prenons la liberté d'exprimer publiquement nos préoccupations dans ces affaires. Nous pensons que la situation pénible dans laquelle se trouvent ces enfants et leurs mères à la suite de décisions de justice devrait faire l'objet d'une attention urgente. Nous pensons également qu'un débat national sur ces questions préoccupantes permettrait de clarifier la situation et, le cas échéant, de prendre des mesures correctives durables. Le bien-être de milliers d'enfants semble être en jeu dans la situation actuelle. Toute déclaration publique de notre part indiquera que nous avons été en contact avec le gouvernement de votre Excellence pour clarifier ces questions.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Mama Fatima Singhateh

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Dorothy Estrada-Tanck

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres normes établies en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits allégués ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention de votre Excellence sur les normes suivantes en matière de droits de l'homme :

L'article 3 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), que le gouvernement de votre Excellence a ratifiée le 7 août 1990, stipule que "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

L'article 12 de la CDE prévoit que les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et de voir cette opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il prévoit également que les enfants doivent avoir la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les concernant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié. L'article 19 prévoit le droit à une protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. En outre, l'article 34 de la CDE stipule que les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. L'article 35 stipule que les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

L'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié par la France le 5 février 2003, prévoit que les États parties adoptent des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques interdites par le Protocole à tous les stades de la procédure pénale, notamment : (a) en reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures pour tenir compte de leurs besoins particuliers, y compris en tant que témoins ; (b) en informant les enfants victimes de leurs droits, de leur rôle et de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, ainsi que du sort réservé à leur affaire ; (c) en permettant que les opinions, les besoins et les préoccupations des enfants victimes soient présentés et pris en considération dans les procédures où leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière compatible avec les règles de procédure du droit interne ; (d) en fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes tout au long du processus de justice ; (e) protéger, le cas échéant, la vie privée et l'identité des enfants victimes et prendre des mesures conformément au droit national pour empêcher la diffusion inappropriée d'informations qui pourraient conduire à l'identification des enfants victimes ; (f) assurer, dans les cas appropriés, la sécurité des enfants victimes, ainsi que celle de



leur famille et des témoins de la défense, contre l'intimidation et les représailles ; (g) éviter les retards inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des ordonnances ou des décrets accordant une indemnisation aux enfants victimes. L'article précise également que les États parties doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans le traitement par le système de justice pénale des enfants victimes des infractions décrites dans le protocole. En outre, les États parties devraient prendre des mesures pour assurer une formation appropriée, y compris une formation juridique et psychologique, aux personnes qui travaillent avec des victimes d'infractions interdites par le protocole. Les États parties devraient, le cas échéant, adopter des mesures pour protéger la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organisations qui participent à la prévention et/ou à la protection et à la réadaptation des victimes de ces infractions.

En outre, l'article 10 du protocole facultatif prévoit que les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par le biais d'arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux en vue de prévenir et de détecter les actes impliquant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le tourisme sexuel impliquant des enfants, et d'enquêter sur ces actes et d'en poursuivre et d'en punir les auteurs. Les États parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales ; les États parties favorisent la coopération internationale pour aider les enfants victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, à se réinsérer socialement et à être rapatriés ; Les États parties encouragent le renforcement de la coopération internationale pour s'attaquer aux causes profondes, telles que la pauvreté et le sous-développement, qui contribuent à rendre les enfants vulnérables à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et au tourisme sexuel impliquant des enfants ; les États parties qui sont en mesure de le faire fournissent une assistance financière, technique ou autre dans le cadre des programmes multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres existants.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980, stipule que toutes les personnes sont égales devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Lors de la détermination de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne a droit, en pleine égalité, aux garanties minimales suivantes (a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; c) à être jugée sans retard injustifié ; d) à être jugée en sa présence et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; e) à interroger ou à faire interroger par un avocat de son choix les témoins de son choix ; f) à être informée de ses droits et obligations dans le cadre d'une procédure pénale ; (e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; (f) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ; (g) ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. Le même article

garantit également que, dans le cas des mineurs, la procédure doit tenir compte de leur âge et de l'intérêt qu'il y a à favoriser leur rééducation.

L'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la France le 14 décembre 1983, garantit que les États parties prennent toutes les mesures appropriées : (a) modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes ; b) veiller à ce que l'éducation familiale comporte une conception correcte de la maternité en tant que fonction sociale et la reconnaissance de la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans l'éducation et le développement de leurs enfants, étant entendu que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale en toutes circonstances. L'article 17 dispose que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) le même droit de contracter mariage ; b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ; c) les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ; d) les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions relatives à leurs enfants ; e) les mêmes droits de décider des questions relatives à leurs enfants ; f) les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions relatives à leurs enfants ; (e) les mêmes droits de décider librement et de manière responsable du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès à l'information, à l'éducation et aux moyens leur permettant d'exercer ces droits ; (f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires lorsque ces concepts existent dans le droit national ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est primordial ; g) les mêmes droits personnels que le mari et la femme, y compris le droit de choisir un nom de famille, une profession et une occupation ; h) les mêmes droits pour les deux époux en ce qui concerne la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, la jouissance et la disposition des biens, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Les experts du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont souligné que garantir l'accès à la justice pour les femmes et les filles qui ont subi une discrimination au sein de la famille ou dans la vie culturelle est une obligation de l'État de protéger et de respecter leur droit à l'égalité (A/HRC/29/40). Les préjugés sexistes au sein du système judiciaire entraînent souvent des condamnations disproportionnées pour les femmes, simplement parce qu'elles ne se conforment pas aux stéréotypes de genre. Les stéréotypes sur la moralité et la sexualité des femmes sont souvent basés sur le fait que les femmes sont appréciées principalement pour leur capacité à procréer, ce qui signifie qu'elles doivent se conformer aux idéaux associés à la figure maternelle et que leur liberté est considérablement réduite. Très souvent, lorsqu'une femme n'est pas jugée capable de remplir le rôle de mère et de reproductrice que lui assignent les normes sociales (A/HRC/41/33).

Dans sa Recommandation Générale 33 sur l'accès des femmes à la justice, le CEDEF souligne que les stéréotypes et les préjugés sexistes dans le système judiciaire ont des conséquences néfastes sur la pleine jouissance par les femmes de leurs droits

fondamentaux et entravent l'accès des femmes à la justice. Les stéréotypes faussent les perceptions et aboutissent à des décisions fondées sur des croyances et des mythes préconçus plutôt que sur des faits pertinents. Souvent, les juges adoptent des normes rigides sur ce qu'ils considèrent comme un comportement approprié pour les femmes et pénalisent celles qui ne se conforment pas à ces stéréotypes. Les stéréotypes affectent également la crédibilité accordée à la voix, aux arguments et aux témoignages des femmes. Ces stéréotypes peuvent amener les juges à mal interpréter ou mal appliquer les lois. Ces stéréotypes compromettent l'impartialité et l'intégrité du système judiciaire, ce qui peut conduire à des erreurs judiciaires.

Le Comité souligne également que les États parties ont l'obligation de dénoncer et d'éliminer les obstacles sociaux et culturels sous-jacents, y compris les stéréotypes sexistes, qui empêchent les femmes d'exercer et de revendiquer leurs droits et les empêchent d'avoir accès à des voies de recours efficaces. La discrimination à l'égard des femmes, fondée sur les stéréotypes de genre, la stigmatisation, les normes culturelles néfastes et patriarcales et la violence fondée sur le genre, qui touche les femmes en particulier, a un impact négatif sur la capacité des femmes à accéder à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes. Les femmes qui ne sont pas conscientes de leurs droits humains ne sont pas en mesure de réclamer le respect de ces droits.

En ce qui concerne l'obligation des systèmes judiciaires de rendre des comptes, le Comité recommande aux États parties : a) de mettre en place des mécanismes efficaces et indépendants pour évaluer et contrôler l'accès des femmes à la justice afin de s'assurer que les systèmes judiciaires soient conformes aux principes de justiciabilité, de disponibilité, d'accessibilité, de bonne qualité et d'efficacité des recours, y compris l'audit/examen périodique de l'autonomie, de l'efficacité et de la transparence des organes judiciaires et administratifs qui prennent des décisions affectant les droits des femmes ; b) Veiller à ce que les cas de pratiques et d'actes discriminatoires identifiés de la part des professionnels de la justice fassent l'objet de mesures disciplinaires ; c) Créer une entité spécifique chargée de recevoir les plaintes, les pétitions et les suggestions concernant l'ensemble du personnel soutenant le travail du système judiciaire.

Nous aimerions également attirer votre attention sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences (A/HRC/53/36). La Rapporteuse spéciale a noté que les États s'acquittent de leurs responsabilités et de leurs obligations positives en vertu du droit international des droits de l'homme en mettant en place des mécanismes de contrôle régulier de l'efficacité des systèmes de justice familiale pour les victimes de violence domestique, que les États veillent à ce que l'enfant soit adéquatement représenté, de manière indépendante, dans les procédures relevant du droit de la famille et, si possible, puisse participer à ces procédures, en tenant compte de son âge, de sa maturité et de son niveau de compréhension, et qu'ils veillent à l'application de toutes les garanties et obligations énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 5 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dispose que les parties s'abstiennent de tout acte de violence à l'égard des femmes et veillent à ce que les autorités de l'État, les fonctionnaires, les agents, les institutions et les autres acteurs agissant au nom de l'État agissent conformément à cette obligation. Il garantit

également que les parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour exercer la diligence requise afin de prévenir, d'enquêter, de punir et de réparer les actes de violence couverts par le champ d'application de la convention qui sont perpétrés par des acteurs non étatiques. En outre, l'article 6 de la Convention stipule que les parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. L'article 18 prévoit que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément au droit interne, pour s'assurer qu'il existe des mécanismes appropriés permettant une coopération effective entre tous les organismes publics compétents, y compris le pouvoir judiciaire, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations et entités compétentes, pour protéger et soutenir les victimes et les témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente convention, y compris par référence aux services d'appui généraux et spécialisés décrits aux articles 20 et 22 de la Convention.

Nous souhaitons rappeler à votre Excellence la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui souligne que toutes les formes de violence à l'égard des femmes s'inscrivent dans le contexte de la discrimination de *jure* et de *facto* à l'égard des femmes et de leur statut inférieur dans la société, et sont exacerbées par les obstacles auxquels les femmes sont souvent confrontées lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation auprès de l'État. La résolution 2005/41 rappelle aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, ainsi que pour protéger et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, afin que les femmes et les filles soient mieux à même de se protéger contre la violence. À cet égard, les États doivent promouvoir et encourager la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la vie publique et politique et veiller à ce qu'elles aient pleinement accès, sur un pied d'égalité, à l'éducation et à la formation ainsi qu'à la promotion et au progrès économiques.

La Convention européenne des droits de l'homme reconnaît que la violence domestique relève du champ d'application de ses articles 2, 3, 8 et 14 et que le fait de qualifier les mères de "parents non coopératifs" ou de les menacer de responsabilité pour enlèvement d'enfant pour avoir refusé d'autoriser les contacts entre leurs enfants et un père dans les cas où ce dernier est l'auteur de la violence constitue une violation du droit à la vie familiale en vertu de l'article 8.<sup>23</sup>

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le rapport du Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et autres formes de pornographie mettant en scène des enfants, suite à sa visite en France du 25 au 29 novembre 2002 (E/CN.4/2004/9/Add.1). Le Rapporteur spécial a noté que le manque de ressources adéquates, de formation et de spécialisation des juges et des avocats dans le traitement des affaires d'abus sexuels sur enfants signifie que les droits de l'enfant impliqué dans les procédures judiciaires ne sont pas correctement protégés dans certains cas, laissant souvent les enfants concernés exposés au risque de

---

<sup>23</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02, 9 juin 2009 ; *Talpis c. Italie*, requête n° 41237/14, 2 mars 2017 ; *Kurt c. Autriche*, requête n° 62903/15, 15 juin 2021 ; et *Landi c. Italie*, requête n° 10929/19, 7 avril 2022.

continuer à être abusés. Le ministère de la justice a reconnu que la majorité des magistrats qui traitent ces affaires ont été formés à une époque où la question des abus sexuels sur les enfants ne recevait pas l'attention qu'elle méritait, et que cette formation doit désormais faire partie de leur formation professionnelle avancée.

Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que de nombreuses personnes en charge de la protection des droits de l'enfant, notamment au sein du système judiciaire, nient encore largement l'existence et l'ampleur de ce phénomène, ne pouvant accepter que de nombreuses allégations d'abus sexuels puissent être vraies et accusant les auteurs de ces allégations d'avoir un agenda politique. D'autre part, certaines mères, ONG et autres personnes impliquées n'hésitent pas à attribuer l'incapacité de certains éléments du système judiciaire à les aider à l'implication de ces éléments dans les réseaux pédophiles eux-mêmes.

Le Rapporteur spécial a encouragé tous les juges et avocats, y compris ceux qui exercent depuis de nombreuses années, à suivre une formation. À cet égard, des ressources adéquates doivent être allouées au système judiciaire pour la formation aux droits de l'enfant. Lorsque des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs présumés d'abus, les décisions civiles visant à déterminer les modalités de garde ou les droits de visite ne sont pas censées être prises tant que toutes les procédures pénales n'ont pas été épuisées. Cependant, le rapporteur spécial a été informé que, dans la pratique, les procédures civiles et pénales ne travaillent pas en étroite collaboration, ce qui aboutit à une situation où un enfant est contraint de passer du temps, souvent sans surveillance, avec une personne qui fait l'objet d'une enquête pénale pour avoir abusé de lui.

Le Rapporteur spécial a également recommandé que le juge soit obligé d'entendre l'enfant s'il le souhaite. À cet égard, le Rapporteur spécial a rappelé que l'article 12 de la CDE stipule qu'un enfant capable de discernement a le droit de le faire et que l'enfant doit "en particulier avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant". Le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que les enfants doivent être pris au sérieux et crus lorsqu'ils parlent d'abus. Des enquêtes complètes et impartiales doivent être menées contre les auteurs présumés, en particulier lorsque les rapports médicaux des médecins, les rapports des psychologues et les rapports des travailleurs sociaux corroborent les allégations d'abus sexuels.

Le Rapporteur spécial a réitéré sa recommandation selon laquelle un organisme indépendant devrait mener une enquête urgente sur l'absence de justice pour les enfants victimes d'abus sexuels et pour ceux qui tentent de les protéger. La réponse du gouvernement indique que la Commission nationale des droits de l'homme française n'a pas le pouvoir de mener des enquêtes, mais qu'elle peut mener des études ou donner son avis. La réponse indique que la Commission a lancé un débat conformément aux recommandations du rapporteur spécial. Le rapporteur spécial s'est félicité de cette évolution et a estimé qu'il était essentiel que des questions aussi délicates et sensibles soient discutées ouvertement dans un tel forum.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, concernant la garde, la violence à l'égard des femmes et la violence à l'égard des enfants (A/HRC/53/36). Le rapport souligne que le pseudo-concept d'aliénation parentale, qui a été principalement appliqué aux femmes essayant de

protéger leurs enfants, a été critiqué pour son manque de base empirique, ce qui, dans certains cas, a dissuadé les évaluateurs et les tribunaux de déterminer s'il y avait réellement eu abus. Le rapport souligne que les conséquences de la violence domestique et ses effets sur les enfants sont également mal compris et sous-estimés par les juges, qui ont tendance à privilégier et à accorder des contacts avec les pères. Ce faisant, les juges manquent à leur devoir de protection des enfants, en accordant aux pères violents un droit de visite non surveillé, y compris dans les cas où les juges ont conclu à l'existence de violences physiques et/ou sexuelles.

Le rapport souligne également que la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980) couvre l'enlèvement international d'enfants par les parents et prévoit une procédure rapide pour le retour d'un enfant enlevé de sa résidence habituelle sur le territoire d'un État partie à la Convention de La Haye par un parent vers le territoire d'un autre État partie à la Convention, afin que les tribunaux de cette juridiction puissent régler un litige relatif à la garde de l'enfant. Cependant, la Convention ne mentionne pas la violence domestique et ne prévoit pas de protection pour les mères maltraitées. Par conséquent, lorsque les mères s'enfuient avec leurs enfants à travers les frontières internationales, elles risquent d'être traitées comme un parent "ravisser" par les tribunaux en vertu de la Convention. Environ trois quarts des plaintes déposées en vertu de la Convention de La Haye concernent des mères, dont la plupart fuient la violence domestique ou cherchent à protéger leurs enfants contre les abus. L'article 13 de la Convention stipule que la décision de retour d'un enfant peut être refusée s'il existe un "risque sérieux" de préjudice. Cependant, les tribunaux ont été réticents à accepter l'exposition à la violence domestique comme raison de ne pas renvoyer les enfants dans un autre État partie. Dans certains cas, les tribunaux ont renvoyé des enfants dans leur pays de résidence habituelle alors qu'ils avaient constaté que des violences avaient été commises à l'encontre des enfants, obligeant souvent les femmes et les enfants à retourner dans des situations de violence qui mettent leur vie en danger. Les femmes migrantes qui cherchent à retourner dans leur pays d'origine pour y trouver un soutien familial se heurtent à des obstacles supplémentaires si elles sont renvoyées de force parce qu'elles sont accusées d'avoir enlevé leur enfant.

Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale recommande aux États de s'acquitter de leurs responsabilités et obligations positives en vertu du droit international des droits de l'homme en mettant en place des mécanismes de surveillance réguliers pour contrôler l'efficacité des systèmes de justice familiale pour les victimes d'abus domestiques ; de prévoir une formation obligatoire pour les magistrats et autres professionnels du système judiciaire sur les préjugés sexistes, la dynamique de la violence domestique et la relation entre les allégations d'abus domestiques et l'aliénation parentale et les pseudo-concepts qui y sont liés ; publier et mettre en œuvre des orientations spécifiques à l'intention des magistrats sur la nécessité d'examiner chaque cas en fonction des faits et de juger équitablement, sur la base de l'ensemble des preuves dont ils disposent, quelle est l'issue la plus favorable au bien-être de l'enfant ; instituer des systèmes d'experts financés par des fonds publics pour fournir des informations aux tribunaux sur l'intérêt supérieur de l'enfant et veiller à ce que ces experts soient régulièrement formés à la dynamique de la violence domestique et à ses effets sur les victimes, y compris les enfants ; établir et tenir à jour une liste d'experts agréés pour le système du droit de la famille et mettre en place un mécanisme formel de plaintes et un code de pratique applicable qui traite des conflits d'intérêts et de la reconnaissance de l'expertise pour exercer dans ce domaine ; qu'aucune évaluation ne soit faite dans les procédures de droit de la famille sans tenir

compte du droit pénal pertinent et/ou des procédures de protection de l'enfance ; que toute allégation ou preuve d'abus domestique et sexuel par des victimes adultes et enfants soit clairement mentionnée dans les évaluations et, lorsque le droit de visite ou de garde est recommandé, qu'une explication complète soit donnée sur la raison pour laquelle de telles allégations ou preuves ont été incluses ; publier des orientations à l'intention des magistrats sur les cas où il convient de recourir à des experts en dehors des systèmes financés par l'État dans les affaires de droit de la famille et veiller à ce que les experts employés soient professionnellement qualifiés et réglementés ; prévoir une formation obligatoire pour tous les professionnels de la justice familiale sur la relation entre les allégations d'aliénation parentale et la violence domestique et les abus sexuels ; cette formation devrait également viser à lutter contre les stéréotypes de genre et à assurer la compréhension des normes juridiques relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants à cet égard ; réviser la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants afin de mieux protéger les femmes maltraitées et leurs enfants en prévoyant une défense plus forte contre le retour dans les cas de violence familiale et domestique, en tenant compte du fait qu'une ordonnance de retour d'un enfant peut contraindre une victime de maltraitance à retourner dans la violence et le danger, et que les tribunaux compétents en vertu de la Convention soient tenus de prendre en compte la violence familiale et domestique lors de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention ; interdire l'utilisation de "camps de rassemblement" pour les enfants dans le cadre de toute issue judiciaire ; veiller à ce que les États veillent à ce que les enfants soient représentés légalement et séparément dans toutes les procédures contestées en matière de droit de la famille ; veiller à ce que des enquêtes indépendantes soient menées sur l'utilisation du pseudo-concept d'aliénation parentale et de ses itérations, le cas échéant ; veiller à ce que les opinions de l'enfant soient représentées de manière adéquate et indépendante dans les procédures relevant du droit de la famille et, si possible, à ce que les enfants puissent participer à ces procédures, en fonction de leur âge, de leur maturité et de leur compréhension, et à ce que toutes les garanties et obligations contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant soient utilisées ; veiller à ce que toutes les agences et tous les éléments du système judiciaire, les services statutaires et le secteur de la violence domestique travaillent ensemble plutôt qu'isolément, et à ce qu'une coordination adéquate entre les systèmes pénal, de protection de l'enfance et de droit de la famille soit assurée, soit par le biais de mécanismes de coopération institutionnelle obligatoires, soit par l'utilisation de structures judiciaires intégrées ; rendre l'aide juridique dans les procédures de droit de la famille largement accessible à toutes les parties afin de garantir l'égalité des armes ; collecter des données ventilées, notamment sur la prévalence de la violence domestique dans les affaires de droit de la famille et sur les caractéristiques des demandeurs et des défendeurs dans ces affaires, y compris le genre, la race, le sexe, la religion, le handicap et l'orientation sexuelle ; mettre en place des mécanismes de suivi pour évaluer l'impact spécifique des politiques et des procédures de justice familiale sur les groupes de femmes marginalisées.